



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

durée du travail

Question écrite n° 109577

Texte de la question

M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la gravité de la situation des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration suite à la décision du Conseil d'État de revenir sur l'accord de 2004 qui avait fixé la durée de travail hebdomadaire à 39 heures. Les secteurs des hôtels, cafés et restaurants peuvent être considérés comme la clé de voûte de l'activité économique engendrée par le tourisme en France. En effet, la baisse du chômage enregistrée ces derniers mois a été réalisée en grande partie grâce aux professionnels de l'hôtellerie et de la restauration. Or, imposer les 35 heures à des professionnels dynamiques et courageux pénalisera leur activité. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur cette matière importante et s'il entend prendre des mesures pour venir en aide à ce secteur. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la situation des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration à la suite de la décision du Conseil d'État du 18 octobre 2006 d'annuler le décret du 30 décembre 2004 validant le régime d'équivalence instauré dans la profession ainsi qu'une partie de l'arrêté d'extension de l'accord du 13 juillet 2004. Pour faire suite à cette annulation, l'article 15 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 sécurise la situation juridique des salariés et des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration pour le passé. Il prévoit des dispositions qui s'inspirent des règles qui avaient été négociées par les partenaires sociaux en 2004. Ainsi, « les majorations et repos compensateurs pour les heures qui peuvent être effectuées entre la trente-sixième et la trente-neuvième heure par les salariés autres que ceux exerçant des activités de nature administrative hors sites d'exploitation sont dues sous la forme forfaitaire de six jours ouvrables supplémentaires aux congés payés ainsi que d'un jour férié supplémentaire à partir du 1er juillet 2006. [...] Ces dispositions sont applicables pour la période allant du 1er janvier 2005 à la conclusion d'un accord de branche sur le temps de travail, et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2007. » La situation étant sécurisée pour le passé, il revient désormais aux partenaires sociaux d'aboutir à une solution négociée avant la date butoir fixée par le législateur, à savoir le 31 janvier 2007. En effet, seul un accord collectif permettra à ce secteur de trouver une solution adaptée. Sous l'impulsion du ministère du travail, les partenaires sociaux ont repris les discussions depuis le 6 décembre 2006, en commission mixte paritaire.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Brochand](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109577

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11496

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1343